

ARRETE DRIRE/I/2004 n° 794

en date du 24 mars 2005

autorisant le SYTEVOM à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de VADANS et à augmenter ses capacités de stockage.

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Saône approuvé le 25 octobre 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1177 du 27 avril 1999 autorisant l'exploitation du présent site sur le territoire de la commune de VADANS ;
- la demande de juin 2002 par laquelle le SYTEVOM sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes de VADANS et d'augmenter les capacités du stockage de déchets de classe 2 ;
- les compléments de dossier fournis le 4 décembre 2003, le 18 février 2004 et le 2 novembre 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n° 752 du 8 avril 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 mai au 4 juin 2004 et l'avis du commissaire enquêteur du 16 juillet 2004 ;
- l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 relatif à la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour le centre de stockage de déchets de classe 2 à VADANS ;
- la réunion de la CLIS du 1^{er} septembre 2004 et son avis favorable à la poursuite d'exploitation du CSD de VADANS ;
- l'avis du conseil municipal de VADANS dans sa séance du 7 mai 2004 ;

les avis :

- de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 19 avril 2004 ;
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 mai 2004 ;
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 juin 2004 ;
- de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 6 avril 2004 ;
- du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 14 mai 2004 ;
- de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 27 avril 2004 ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 4 mai 2004 ;
- de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 14 avril 2004 ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de GERMIGNEY, LA GRANDE RESINE, BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY ;
- Considérant que les installations projetées sont compatibles avec les orientations du plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Saône susvisé ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que l'ensemble du site actuel a déjà fait l'objet d'une autorisation d'exploiter un centre de stockage de classe 2 et que la présente demande vise à obtenir une prolongation de la durée d'autorisation ainsi qu'une augmentation de la capacité annuelle autorisée
- Considérant que les conditions techniques d'exploitation, notamment pose d'une géomembrane, mise en place d'un dispositif de collecte des lixiviats et d'un réseau de piézomètres destiné à la surveillance, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le dispositif de captage et de destruction du biogaz et l'obligation de couverture des déchets, permettront de limiter les risques de nuisances olfactives ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

Le SYTEVOM DE LA HAUTE-SAONE, dont le siège social est situé 15, Rue Jean Poirey - 70000 QUINCEY, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes de classe 2 situé sur le territoire de la commune de VADANS, lieudit "la Ferme Grandjean" parcelle du plan cadastral ZE n° 15, d'une superficie de 50 930 m².

Les installations composant ce centre sont décrites en annexe 1 au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 1177 du 27 avril 1999.

1.2. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V - titre IV du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

.../...

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

chapitre I	-	Dispositions générales
chapitre II	-	Prévention de la pollution de l'eau
chapitre III	-	Prévention de la pollution de l'air
chapitre IV	-	Déchets
chapitre V	-	Prévention des nuisances sonores - vibrations
chapitre VI	-	Prévention des risques

- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune norme de référence, les procédures retenues doivent s'appuyer sur des pratiques reconnues.

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Des contrôles inopinés portant sur l'acceptation des déchets et le contrôle des eaux sont réalisés par une société prestataire de service, à la demande de l'Administration. La ou les sociétés prestataires sont choisies par l'inspecteur des installations classées en accord avec l'exploitant. Les contrôles sont déclenchés par l'inspecteur des installations classées. Une convention est passée entre l'exploitant et la ou les sociétés spécialisées pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte rendu. Les éventuelles modifications de cette convention sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Les frais afférents à ces contrôles (incluant les coûts d'analyses) sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles inopinés sont transmis à l'inspecteur des installations classées et à l'exploitant dans un délai de 30 jours suivant l'intervention.

.../...

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les plans et schémas de circulation des eaux,
- le dossier sécurité défini par le présent arrêté.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe 2.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Pour le centre de stockage, ce dossier est à adresser au préfet au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi.

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11. - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS, VOIRIES, RÉSEAUX.

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès au bassin de lixiviats, accès au bassin des eaux de ruissellement internes,...).

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements et éviter tout stationnement sur la voie publique.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

Le transport des déchets arrivant et sortant du site doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet interdisant tout envol.

À proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la dénomination de l'installation ;
- les mots : installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" : suivis de l'adresse de l'exploitant ;
- possibilité de consultation des arrêtés préfectoraux en mairie de VADANS.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 12. - POSTE DE CONTROLE - SURVEILLANCE DU SITE.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Le centre possède une aire d'accueil et de contrôle situé à l'entrée. Cette aire comprend principalement :

- un poste de contrôle technique et administratif ;
- un parking pour les véhicules particuliers ;
- un pont-bascule de 50 tonnes ;
- un portique de contrôle de la non radioactivité ;
- des locaux sociaux.

Le centre est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur.

Une surveillance des installations et de stockage, pouvant être confiée en dehors des périodes d'exploitation à une société spécialisée, est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature des contrôles devant être réalisés.

Le personnel amené à intervenir dans ce cadre est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir à tout moment rapidement sur les lieux.

ARTICLE 13. - RISQUES LIES AU TRANSPORT.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

ARTICLE 14. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du centre dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. En particulier les mesures suivantes sont mises en place :

- le réaménagement du centre de stockage se fera au fur et à mesure de son exploitation. Une fois l'enherbement réalisé et après stabilisation du sol, des plantations adaptées seront effectuées pour couper l'uniformité du paysage,
- les infrastructures, le bâtiment de contrôle et les voies de circulation permettant d'accéder aux installations de traitement sont régulièrement entretenus et bordés d'arbres d'ornement;
- les terrains non bâtis aux alentours des constructions sont agrémentés d'espace verts,

Les aménagement réalisés sont exposés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 17.

.../...

ARTICLE 15. - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE

L'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse sur l'activité des installations qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprenant :

▸ □ pour le centre de stockage.

- Tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées. Cet état indique en outre la liste et les motifs des refus d'admission.
- Liste des certificats d'acceptation préalable délivrés au cours de la période écoulée accompagnée de la justification des critères d'acceptabilité.
- Bilan des contrôles d'admission visés à l'article 34.4.
- Résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception prévus par le présent arrêté.
- Bilan des enlèvements et synthèse des résultats d'analyses de lixiviats indiquant les cas de dépassement des normes établies à l'article 23.2.
- Synthèse des relevés de hauteur de lixiviats dans les alvéoles.
- Synthèse des résultats de contrôle des eaux souterraines.
- Volumes de biogaz collectés et traités ainsi que les résultats des analyses prescrites à l'article 39 (minimum et maximum pour la température).

▸ □ pour l'ensemble de l'installation.

- Synthèse des résultats des analyses sur les eaux pluviales visées à l'article 23.1 ainsi que les minimum et maximum des pH, résistivité et COT relevés au cours de la période.
- Rapport de mesures comparatives établi par un organisme accrédité pour les paramètres ayant fait l'objet d'une telle mesure au cours du trimestre considéré.
- Causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées.
- Rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée et toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations.

Au vu des résultats figurant dans le rapport trimestriel, l'exploitant établit **des conclusions** en formulant tous commentaires utiles à la compréhension de ces résultats, fait part des évolutions constatées et propose les adaptations ou les travaux éventuels à effectuer.

Toutefois, en cas d'anomalie relevée sur la qualité des eaux, l'inspection est prévenue sans délai. Des contre-analyses sont immédiatement menées et toutes dispositions sont prises pour limiter et résorber l'impact de la pollution constatée sur le milieu.

.../...

ARTICLE 16. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le rapport du 4^{ème} trimestre est complété une fois par an avant le 31 mars, d'un rapport d'activité annuel comportant une synthèse des informations prévues à l'article 16 ci-dessus et le bilan hydrique prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Ce rapport comporte également le plan d'exploitation ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation.

Ce rapport est également présenté à la commission locale d'information et de surveillance.

Il sera archivé pendant une durée minimale de 10 ans.

ARTICLE 17. - DOSSIER D'INFORMATION

À l'occasion de la mise en service de l'installation, l'exploitant établit le dossier défini à l'article 2 du décret 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé un exemplaire au préfet, au maire de VADANS et il est présenté une fois par an par l'exploitant à la commission locale d'information et de surveillance.

-o-

.../...

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 18. - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations utilisées uniquement pour un usage sanitaire d'environ 50 l/jour sont alimentées à partir d'une citerne de 5 000 l, l'approvisionnement s'effectuant par camion-citerne.

Cette eau ne doit en aucun cas être utilisée pour l'alimentation humaine.

ARTICLE 21. - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

21.1. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur par l'intermédiaire d'une fosse toutes eaux de 2 000 l et d'une tranchée drainante adaptée.

21.2. - Les eaux pluviales

les eaux pluviales extérieures au site sont récupérées dans un fossé drainant ceinturant le site. Elles se déversent dans le ru de la Cuve.

Les eaux pluviales recueillies sur le site sont collectées et stockées comme suit :

- les écoulements latéraux de sub-surface qui sont captés par la couche drainante prévue à cet effet et les eaux de ruissellement qui s'écoulent dans l'emprise des terrains sur les pistes intérieures de l'installation de stockage et sur les zones réaménagées sont dirigés et stockés dans le bassin étanche repéré B1 sur le plan figurant en annexe 3 d'une capacité minimale de 790 m³, dont 250 m³ devant constituer en tous temps une réserve incendie, la capacité restante, munie d'une vanne de coupure, permet de recevoir les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.
- les eaux météoriques tombant dans l'excavation lors de la phase d'exploitation du centre mais sur des parties non encore exploitées sont stockées dans un bassin temporaire en fond d'alvéole puis dirigées par pompage vers le bassin B1,
- dans l'ensemble du centre, toutes les zones étanches (chaussées, parkings, aires de distribution de carburant, plate-forme de tri) sont pentées de manière à diriger les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel par l'intermédiaire d'un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures.
- Les eaux contenues dans le bassin B1 sont ensuite rejetées dans le ru de la Cuve en 1 point de rejet sous réserve du respect des normes fixées à l'article 23.1. La qualité des eaux rejetées est contrôlée par un dispositif de mesure en continu relié à une alarme commandant un système de fermeture des vannes de sortie en cas d'anomalie constatée. Dans ce cas, les eaux sont dirigées après contrôle de leurs caractéristiques soit dans le bassin de stockage des lixiviats, soit vers un centre de traitement spécialisé.

.../...

Sur le point de rejet d'effluents dans le ru de la Cuve est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité.

21.3. - Effluents à caractère industriels

Les lixiviats du centre de stockage sont dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats B2 (repéré annexe 3) d'une capacité minimale de 1 000 m³. Ils sont destinés à être traités à l'extérieur du site par transfert vers les stations d'épuration de Gray et de Dijon s'ils respectent chacun en ce qui le concerne les critères fixés à l'article 23.2. Dans le cas contraire, ils sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté. L'exploitant assure régulièrement l'enlèvement des lixiviats pour éviter tout débordement vers le milieu extérieur. Il tient à jour un registre de ces enlèvements (date, quantité, transporteur, destination).

Les autres effluents industriels pouvant exister sur le site sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 22. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux par catégorie comportant notamment :

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, séparateur hydrocarbures...),
- les réseaux de collecte des eaux pluviales et des lixiviats,
- les bassins de collecte,
- les points de rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 23. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

23.1. - Conditions de rejet des eaux pluviales

▸ norme de rejets

Tout rejet dans le milieu naturel doit respecter les normes établies par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les eaux pluviales du bassin B1 doivent respecter en plus les valeurs limites et caractéristiques suivantes avant rejet :

▸ <input type="checkbox"/> pH	:	compris entre 5,5 et 8,5
▸ <input type="checkbox"/> CO T	:	< 35 mg/l
▸ <input type="checkbox"/> DBO5	:	< 20 mg/l
▸ <input type="checkbox"/> Azote total	:	< 30 mg/l
▸ <input type="checkbox"/> Phosphore	:	< 10 mg/l
▸ <input type="checkbox"/> MES	:	< 35 mg/l
▸ <input type="checkbox"/> HC totaux	:	< 5 mg/l

Les points de rejets doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, ils doivent être aménagés pour réduire autant que possible les perturbations apportées à ce milieu.

.../...

▸ □ **contrôle des rejets**

La mesure du pH, de la résistivité et du COT des eaux du bassin B1 est effectuée en continu avant rejet. L'exploitant établira un tableau de corrélation entre les mesures en continu susmentionnées et les normes à respecter. Le dépassement des valeurs de consigne prédéfinies au vu de cette corrélation doit entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

Une analyse hebdomadaire portant sur la DCO, la DBO5, l'azote total, le phosphore, les MES et les HC totaux est réalisée ainsi qu'une analyse trimestrielle portant sur l'ensemble des paramètres visés en annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et sur le volume rejeté.

23.2. - Conditions de traitement des lixiviats

▸ □ **normes d'évacuation**

Les lixiviats ne peuvent être évacués pour être traités dans la station d'épuration de Gray que s'ils respectent les concentrations maximum ci-dessous. Les apports journaliers à cette station ne doivent pas excéder 57 m³. Le volume maximum par semaine ne doit pas dépasser 228 m³. Le volume annuel maximum est de 11 856 m³.

Paramètres	caractéristiques
PH	5,5 < pH < 8,5
DCO	< 2 000 mg/l
MEST	< 600 mg/l
NTK	< 1 000 mg/l
Phénol	< 0,1 mg/l
Cadmium (Cd)	< 0,2 mg/l
Chrome (Cr)	< 0,5 mg/l
Chrome hexavalent (Cr6+)	< 0,1 mg/l
Cuivre (Cu)	< 0,5 mg/l
Nickel (Ni)	< 0,5 mg/l
Mercure (Hg)	< 0,05 mg/l
Plomb (Pb)	< 0,5 mg/l
Zinc (Zn)	< 2 mg/l
Total métaux lourds	<15 mg/l
Arsenic (As)	< 0,1 mg/l
Cyanures totaux (CN)	< 0,5 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 1 mg/l

.../...

Les lixiviats ne peuvent être évacués pour être traités dans la station d'épuration de Dijon que s'ils respectent les concentrations maximum ci-dessous. Les apports journaliers à cette station ne doivent pas excéder 57 m³. Le volume maximum par semaine ne doit pas dépasser 50 m³.

Paramètres	caractéristiques
PH	5,5 < pH < 8,5
DCO	< 3 000 mg/l
MeS	< 300 mg/l
NTK	< 1 000 mg/l
Phénol	< 0,1 mg/l
Cadmium (Cd)	< 0,2 mg/l
Chrome (Cr)	< 0,5 mg/l
Chrome hexavalent (Cr6+)	< 0,1 mg/l
Cuivre (Cu)	< 0,5 mg/l
Nickel (Ni)	< 0,5 mg/l
Mercure (Hg)	< 0,05 mg/l
Plomb (Pb)	< 0,5 mg/l
Zinc (Zn)	< 2 mg/l
Total métaux lourds	<15 mg/l
Arsenic (As)	< 0,1 mg/l
Cyanures totaux (CN)	< 0,5 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 1 mg/l
HAP	<0,01 mg/l

NB : La concentration en métaux totaux est égale à la somme de la concentration exprimée en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Une convention préalable doit être passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le gestionnaire de l'installation de traitement externe. Cette convention précise les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets. Le gestionnaire de la station peut autant que de besoin imposer des normes plus contraignantes sur l'évacuation des lixiviats.

En cas d'impossibilité de traitement de ces lixiviats dans les stations susmentionnées, l'exploitant est tenu de les faire éliminer par tout autre moyen en conformité avec la réglementation en vigueur. L'inspection des installations classées est avertie au préalable de la destination retenue par l'exploitant.

▸ **□ contrôle des lixiviats avant transfert**

Le volume des lixiviats produits est mesuré mensuellement.

Avant enlèvement, les lixiviats sont stockés par pompage depuis le bassin B2 dans un bassin de reprise dit bassin d'analyse des lixiviats. L'exploitant effectue sur un échantillon représentatif des lixiviats contenus dans ce bassin, l'analyse des paramètres visés à l'article 23.2. Aucun ajout de lixiviat n'est autorisé entre le prélèvement pour analyse et leur évacuation. Une nouvelle analyse est effectuée après chaque ajout de lixiviats dans ce bassin d'analyse. Au cas où ce bassin n'est pas opérationnel, l'analyse est réalisée sur chaque camion citerne avant transfert des lixiviats.

Une fois par trimestre, une analyse de l'ensemble des paramètres énumérés dans les normes d'évacuation ci-dessus complétée par la mesure de la DBO5, de l'azote total, du phosphore total, de la résistivité et de l'ammoniaque est effectuée.

23.3. - Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé aux articles 23.1 et 23.2 ci-dessus selon les fréquences et modalités minimum définies aux dits articles. Les résultats des analyses d'autosurveillance ainsi que les quantités journalières dirigées respectivement vers les stations de Gray et de Dijon sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspection des installations classées peut modifier la périodicité des contrôles précités et/ ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

23.4. - Mesures comparatives

Des mesures et analyses sont exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

23.5. - Rétention des eaux incendie

Les eaux d'incendie sont récupérées dans le bassin de rétention des eaux pluviales de 790 m³.

ARTICLE 24. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

24.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

24.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 25. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

25.1. - Eaux de surface

Une analyse trimestrielle de la qualité des eaux du ru de la Cuve est réalisée en aval du site. Elle porte sur les paramètres visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé et mesure des débits.

25.2. - Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin 3 piézomètres sont mis en place en périphérie du site selon le plan figurant en annexe 4.

Au minimum deux fois par an (hiver /été), des prélèvements d'eaux souterraines accompagnés de relevés des niveaux piézométriques, sont opérés sur ces ouvrages pour analyse des paramètres suivants :

pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , CN, As, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Ni, Cd, Hg, DCO, COT, DBO_5 , phénols, AOX, PCB, HAP(6), BTEX;

Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles

Des analyses de contrôle portant sur le pH, le potentiel d'oxydoréduction, la résistivité et le COT ainsi qu'un relevé piézométrique sont effectuées au moins une fois entre ces 2 prélèvements dans chaque piézomètre.

.../...

Les résultats des analyses pratiquées sont accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés ainsi que de tous commentaires utiles à leur compréhension. Ces informations sont intégrées au rapport trimestriel et archivées par l'exploitant pendant une durée de trente ans après la cessation de l'exploitation.

Un plan localisant les ouvrages de prélèvement et précisant leurs caractéristiques exactes (profondeur, nivellement ...), renseigné du sens d'écoulement de la nappe est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

ARTICLE 26. - BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation. Ce bilan tel que prévu à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 est réalisé au moins annuellement.

CHAPITRE III

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 27. - PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

-o-

CHAPITRE IV

DÉCHETS

ARTICLE 28. - PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les **déchets produits** par l'exploitation des installations.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 29. - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans des installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout document nécessaire, notamment en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 précité.

.../...

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 30. - VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel susmentionné, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement suivants :

- niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés : 60 dBA,
- niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés : 55 dBA

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

.../...

ARTICLE 31. - MESURES PERIODIQUES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en limites Nord, Sud, Est et Ouest du site.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 32. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

32.1. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

32.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

32.3. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes avec du matériel adapté. Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.4. - Électricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

32.5. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

À cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre sont mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être fixé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées sont apportées.

32.6. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

32.7. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 33. - RISQUES

33.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

33.2. - Moyens de secours contre l'incendie

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance. Il s'agit notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les engins d'exploitation, à proximité de la torchère, du poste de contrôle et du stockage de fuel. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations sont consignées dans un registre. Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Le bassin B1 est pourvu d'une réserve incendie d'un volume de 250 m³, maintenue pleine en permanence. Il doit comporter 3 aires d'aspiration de 4 m x 8 m conforme à la circulaire de 10 décembre 1951 et être clairement identifiés comme "réserve incendie", conformément à la norme NFS 61.213. Il doit se trouver à une distance maximale de 200 m des installations à protéger, et en particulier de l'alvéole en activité et être accessible par les voies carrossables.

Des plans de l'accès à l'ensemble de l'exploitation et des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

33.3. - Points chauds

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

33.4. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

33.5. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques,
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, torchère),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

.../...

33.6. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- consignes définies ci-dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

33.7. - Plan d'Intervention

Un Plan d'Intervention doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assure de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le SDISS sont réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I

Centre de stockage des déchets

ARTICLE 34. - ADMISSION DES DÉCHETS

34.1. - Capacité de stockage - Déchets admis /déchets interdits.

Le centre de stockage est autorisé pour un tonnage maximum de 50 000 tonnes par an.

La capacité de stockage résiduel est de 175 000 m³.

La durée d'exploitation est au maximum de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les **déchets admis** sur l'installation de stockage sont ceux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé des catégories D, E1, E2 et E3.

Le site de stockage ne peut recevoir que des déchets à caractère ultime conformément aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements visés à l'article 34.2. En particulier la réception de déchets bruts est interdite. On entend par déchets bruts, les déchets n'ayant pas subi au minimum, par collecte séparative ou par tri, une extraction de leur fraction susceptible d'être valorisée dans les conditions techniques et économiques locales du moment.

Les **déchets interdits** sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ainsi que les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, tels que définis par le décret 94-609 du 13 juillet 1994. L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

34.2. - Origine des déchets

À l'exception des ordures ménagères qui proviennent uniquement du département de la Haute-Saône, les autres déchets admis sur le centre de stockage de classe 2 proviennent de la Franche-Comté et des cantons limitrophes. Toutefois en cas de problèmes de saturation des capacités de stockage, seuls les déchets provenant du département de la Haute-Saône peuvent être admis.

34.3. - Information préalable - acceptation préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet. S'il l'estime nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

.../...

Pour l'application de l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 1997, sont soumis à certificat d'acceptation préalable :

- les boues pour justifier du fait qu'elles n'ont pu trouver de filière apte à leur valorisation et du respect du critère de siccité > 30% ;
- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, pour justifier du fait qu'ils n'ont pu trouver de filières aptes à leur valorisation ou qu'ils ne sont pas valorisables par référence aux critères définis par la circulaire du 9 mai 1994 du Ministre de l'Environnement ;
- les sables de fonderie, pour justification de la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable < à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche ;

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, le recueil des informations préalables et le recueil des certificats d'acceptation préalable et y précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Pour les boues, les sables de fonderie et les mâchefers, l'exploitant prélèvera et conservera pendant 1 an un échantillon témoin.

34.4. - Contrôle d'admission.

Avant toute mise en stockage, l'exploitant procédera sur les chargements entrants, aux opérations suivantes :

▸ □ de façon systématique

- vérifier l'existence d'une information préalable ou le cas échéant d'un certificat d'acceptation préalable ;
- pratiquer un contrôle visuel des déchets arrivant au niveau du poste d'entrée de l'installation de stockage ; l'objectif de ce contrôle est en particulier, de repérer et d'écarter les déchets hospitaliers contaminés, les déchets industriels spéciaux, les déchets liquides, les boues de station d'épuration non pelletables (siccité < 30 %) et les ordures ménagères brutes ;
- pratiquer un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- un contrôle ultime sera réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets ;
- un accusé de réception écrit doit être délivré pour chaque livraison admise sur le site.

▸ □ de façon régulière

- les chargements comprenant notamment des sacs ou autres conditionnements fermés doivent être contrôlés (ouverture des conditionnements) afin vérifier les caractéristiques des résidus,
- sur un nombre de chargements entrants représentatifs des réceptions globales, des contrôles renforcés doivent être pratiqués préalablement à la mise en place des déchets (priorité aux bennes "multidéchets en vrac", celles contenant des emballages ainsi que celles amenées par collecteurs opérant en milieu hospitalier et établissements de soins).

.../...

Ces contrôles peuvent être effectués sur la zone de déchargement de l'alvéole.

Tout chargement non conforme est, soit retourné au producteur, soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets industriels toxiques).

Les résultats de ces contrôles sont mentionnés sur le registre d'admission des déchets et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; les origines des déchets refusés et les noms des transporteurs concernés sont indiqués.

34.5. - Registre d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le n° d'immatriculation ;
- le résultat des contrôles d'admission visés à l'article 34.4. ;
- les numéros du casier et de l'alvéole où le déchet va être stocké.

ARTICLE 35. - ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

La zone à exploiter doit être située à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, terrains de sport, camping.

L'exploitant dispose les garanties nécessaires en terme de propriété, contrats, conventions ou servitudes pour respecter cette zone d'isolement de 200 mètres. Ces garanties doivent couvrir la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi.

ARTICLE 36. - AMENAGEMENT DE LA SECURITE PASSIVE

La barrière de sécurité passive est constituée de bas en haut de 5 m au moins de matériaux de coefficient de perméabilité inférieur à $1,10^{-6}$ m/s et de 1 m de matériaux de coefficient de perméabilité inférieur à $1,10^{-9}$ m/s au fond de la zone de stockage.

La conformité de ces prescriptions (coefficient de perméabilité, épaisseur des couches notamment) est contrôlée par un organisme tiers, choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Le rapport établi à cet effet par l'organisme tiers est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation de chaque casier.

ARTICLE 37. - AMENAGEMENT DU SITE

37.1. - Superficie des alvéoles.

Dans son ensemble, le stockage est constitué de deux casiers comprenant chacun trois alvéoles.

Le casier 1 comprend les alvéoles 1, 2 et 5 ; le casier 2, les alvéoles 3, 4 et 6.

La zone restant à exploiter est constituée de l'alvéole n° 6 et de la surélévation des alvéoles 1 à 6 dont la surface maximale d'exploitation est fixée à 2 000 m².

.../...

37.2. - Sécurité active et aménagements des casiers.

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité des digues externes de l'ensemble du site par une surveillance appropriée et un contrôle au minimum annuel par un organisme tiers. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur le fond et les flancs de l'alvéole, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats.

Cette barrière est constituée, du bas vers le haut par :

- une géocomposite bentonitique à capacité auto-cicatrisante,
- une géomembrane étanche,
- une structure de protection de l'étanchéité,
- une couche drainante composée de matériaux présentant une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s sur une épaisseur minimale de 50 cm, (ou dispositif équivalent) équipée d'un réseau de drains permettant l'acheminement des lixiviats vers les collecteurs. Le diamètre de ces drains doit permettre un écoulement satisfaisant, résister mécaniquement aux charges et permettre leur nettoyage et leur inspection vidéo.

Un dispositif de drainage (géosynthétique de drainage sous membrane) pour collecter les écoulements de sub-surfaces qui pourraient être rencontrés lors du creusement doit être mis en place. Les eaux collectées par ce dispositif sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux pluviales visé à l'article 21. Elles doivent pouvoir faire l'objet de prélèvements spécifiques aux fins d'analyses. L'étanchéité du bassin des lixiviats et du bassin des eaux pluviales doit pouvoir être contrôlée.

La pente des fonds de forme vers les drains collecteurs est au minimum de 1,5 %.

La pose du dispositif d'étanchéité fait l'objet d'un plan d'assurance de la qualité.

La réception de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant mise en exploitation.

37.3. - Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site lui-même, l'installation est ceinturée sur tout son périmètre, avant le début de l'exploitation, par un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

37.4. - Gestion des eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets sont acheminées vers le bassin de stockage des eaux pluviales défini à l'article 21.

37.5. - Conception des installations de drainage, de collecte et de stockage des lixiviats.

Le drainage des lixiviats est assuré par les dispositifs de l'article 37.2.

Le réseau de drainage est gravitaire et penté de 3 % vers le point bas de chaque tranche hydraulique du site. Il doit permettre une bonne circulation des lixiviats au niveau de chaque alvéole. La charge hydraulique au fond du site ne doit pas excéder 30 cm. Les lixiviats sont dirigés vers un collecteur situé à l'extérieur de la zone de stockage et acheminés gravitairement vers le bassin de stockage de lixiviats B2 défini à l'article 21.3.

.../...

La vérification de la présence de lixiviats, du bon état et de l'étanchéité du collecteur et de sa connexion avec les drains à l'intérieur des alvéoles doit pouvoir être aisément réalisable à tous moments à l'aide d'un dispositif approprié (caméra par exemple). Ce dispositif permet le contrôle de l'état des réseaux de drainage et un contrôle qualitatif et quantitatif des produits finis.

Au niveau du point bas des alvéoles 5 et 6, un puits permet le contrôle de la hauteur d'eau et le pompage des lixiviats pour les diriger vers le bassin de stockage des lixiviats.

En cas de besoin, l'évacuation des lixiviats est réalisée.

La hauteur d'eau dans les alvéoles est au minimum mesurée mensuellement.

37.6. - Drainage et collecte du biogaz

Les alvéoles contenant des déchets de catégorie D sont équipées au fur et à mesure de l'exploitation du puits assurant le captage des biogaz. Ils sont raccordés au poste d'aspiration/incinération par des collecteurs, au plus tard deux ans après le comblement de l'alvéole ou dès l'apparition des premières odeurs. A la fin de l'exploitation, ce réseau pourra être complété par des puits de dégazage forés en post exploitation.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à l'unité de traitement par incinération visée à l'article 39.

37.7. - Pesage des déchets

Les déchets admis sur le centre de stockage sont pesés à l'aide d'instruments de pesage de capacité suffisante.

37.8. - Relevé topographique

Une copie du relevé topographique prévu à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées préalablement à la mise en exploitation de l'alvéole 6. Tous les ans, ce relevé fait l'objet d'une réactualisation (surface occupée par les déchets, volume et composition des déchets, évaluation du tassement, capacité disponible restante).

ARTICLE 38. - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION.

38.1. - Exploitation des alvéoles.

L'avancée de l'exploitation se fera conformément au plan de phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Une seule alvéole par catégorie de déchet est exploitée (alvéole n), l'alvéole n-1 étant en cours de réaménagement intermédiaire (ou réaménagement final si elle a atteint la cote maximale autorisée) et l'alvéole n+1 en préparation.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1. Les travaux de terrassement des alvéoles pourront être regroupés.

Chaque alvéole est divisée en zones d'exploitation d'une surface maximale de 2 000 m². Sur une alvéole en exploitation, une seule de ces zones est ouverte aux intempéries, les autres sont couvertes par une couverture intermédiaire.

Les couvertures intermédiaires des alvéoles doivent permettre de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets en facilitant leur ruissellement vers la périphérie et d'isoler ceux-ci jusqu'à la reprise de l'exploitation sur les niveaux supérieurs. A la reprise du stockage, la couverture intermédiaire des zones recouvertes doit être décapée afin d'éviter la formation de niveaux imperméables susceptibles de compromettre l'efficacité du système du drainage des lixiviats.

38.2. - Mise en place des déchets - Prévention des envols

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associés et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déchargés sur l'aire d'exploitation, en couches successives d'épaisseur inférieure à 1 m et compactés pour atteindre une densité voisine de 1.

Des filets "anti-envols" sont disposés sur la zone de déchargement afin d'éviter la dispersion des éléments légers. Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés avant stockage.

Les déchets sont recouverts au minimum une fois par semaine avant chaque week-end ou jour férié d'une fine couche de matériaux inertes ou de mâchefers afin de limiter les envols. Ils sont recouverts quotidiennement (matériaux ou bâche) en cas de vents violents pouvant provoquer des envols de déchets.

Une quantité minimale de 600 m³ de matériaux inertes est disponible sur le site en permanence, à cet effet.

38.3. - Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des alvéoles du centre de stockage ;
- la surface occupée par les déchets, le volume et la composition de ces déchets ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte des lixiviats ;
- le schéma de collecte du biogaz et les installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel.

Une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisée tous les ans.

38.4. - Prévention des risques d'incendie.

Sans préjudice du respect de l'article 33 définissant les règles générales de protection contre l'incendie, les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de stockage doivent respecter les dispositions suivantes :

▸ □ Moyens de lutte contre l'incendie.

Les voies d'accès aux alvéoles en exploitation sont dimensionnées pour permettre l'accès des services de secours sur les alvéoles.

Une réserve permanente de matériaux inertes de 1 000 m³, distincte de celle relative aux besoins de couverture des déchets est disponible à proximité de la zone en exploitation pour lutter contre un éventuel incendie.

▸ **□ Règles d'exploitation pour la prévention des incendies.**

L'exploitant veille à désigner les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu.

Au déversement, l'exploitant s'assure de l'absence de déchets incandescents ou d'une température anormalement élevée.

Les abords de l'exploitation doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur au stockage.

Tout autour de l'alvéole en cours d'exploitation une bande de 50 mètres est entièrement décapée.

Un merlon de terre d'une hauteur de 4 m doit être constitué pour renforcer la protection du chemin communal longeant le site.

38.5. - Nuisances olfactives.

Les dispositions du présent arrêté en matière de collecte et de traitement des biogaz, et en matière de recouvrement des déchets ont notamment pour objet de limiter les nuisances olfactives.

En cas d'insuffisance de ces dispositions, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif et, le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre ces nuisances pourront être prescrits.

38.6. - Prévention des envols

En complément des prescriptions de l'article 38.2. ci-dessus destinées à limiter les envols lors du déchargement des déchets sur les alvéoles d'exploitation, les mesures suivantes doivent être adoptées :

- pour éviter l'émission de poussières au niveau des zones exploitées, les voies de circulation internes et les aires de retournement sont construites en matériaux compactés et régulièrement entretenues et nettoyées ;
- dans le cas où la circulation des engins d'exploitation ou de chantier et de transport sur les pistes d'exploitation entraîne des émissions de poussières importantes, les pistes sont arrosées.

38.7. - Limitation d'une faune opportuniste, parasitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

ARTICLE 39. - TRAITEMENT ET CONTROLE DU BIOGAZ.

L'installation d'incinération de biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risque et pollution due à son fonctionnement. La température de combustion doit être au moins de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Les volumes de biogaz traités sont mesurés.

Les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O du biogaz sont mesurées mensuellement.

.../...

Les paramètres suivants sont mesurés à l'émission des installations d'incinération :

- en continu : température de combustion (enregistrement en continu)
- annuellement (par un organisme extérieur) : CO, SO₂, HCl, HF.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont (valeurs ramenées à 11 % de O₂, gaz secs) :

- CO < 150 mg/m³.
- SO₂ < 15 mg/m³.

ARTICLE 40. - REAMENAGEMENT DU SITE

40.1. - Principe général

Le réaménagement est effectué conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation et au plan figurant à l'annexe 3. En particulier, il est coordonné à l'avancée de l'exploitation.

40.2. - Couverture finale

Elle est effectuée alvéole par alvéole dès que les cotes finales prévues au dossier sont atteintes.

Les pentes sont toutes supérieures à 5 %.

Elle est composée des couches suivantes de bas en haut à partir des déchets :

- une couche drainante de 30 cm d'épaisseur environ participant à la collecte et au captage du biogaz reliée au réseau de drainage et de captage de ces gaz ;
- un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur minimale d'1 mètre ou tout dispositif équivalent ;
- un niveau drainant permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans les déchets ;
- une couche de protection si la couche drainante est composée d'un géosynthétique,
- un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration, l'épaisseur de cette dernière couche est adaptée aux plantations projetées et ne sera pas inférieure à 30 cm.

La production de biogaz constatée est comparée régulièrement à celle prévue dans l'estimation théorique pour vérifier la bonne décomposition des déchets. Dans le cas où des écarts seraient constatés, l'exploitant mettra en œuvre un programme d'action pour relancer la méthanisation après accord de l'inspection de l'Inspecteur des Installations Classées.

40.3. - Période de suivi.

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et du lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. L'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées au moins un an avant la fin de l'exploitation, ses propositions concernant le contenu de ce programme.

ARTICLE 41. - GARANTIES FINANCIERES.

Avant la mise en exploitation, l'exploitant transmettra au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières établies conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le montant hors taxe non cumulable des garanties financières exigées en euros est fixé, comme mentionné dans le dossier de demande à :

GF = 1 105 300 €/an pendant la période d'exploitation 1 à 5,

Années post exploitation

	[1	828 975
	[2	828 975
6 à 10	[3	828 975
	[4	828 975
	[5	828 975
	[6	552 650
	[7	552 650
11 à 15	[8	552 650
	[9	552 650
	[10	552 650
	[11	541 597
	[12	530 544
	[13	519 491
	[14	508 438
	[15	497 385
	[16	486 332
	[17	475 279
	[18	464 226
	[19	453 173
16 à 35	[20	442 120
	[21	431 067
	[22	420 014
	[23	408 961
	[24	397 908
	[25	386 855
	[26	375 802
	[27	364 749
	[28	353 696
	[29	342 643
	[30	331 590

Une TVA de 19,6 % est applicable aux garanties financières ci-dessus.

.../...

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 42. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 43. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 44. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 45. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 46. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 47. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SYTEVOM.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VADANS par les soins du maire pendant un mois.

.../....

ARTICLE 48. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la commune de vadans, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- aux conseils municipaux de VADANS, GERMIGNEY, LA GRANDE RESIE, BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement.

Vesoul, le 24 mars 2005

**Le préfet,
Hervé MASUREL**

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</i>	3
1.1. - Installations autorisées.....	3
1.2. - Autres activités du site.....	3
<i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i>	3
<i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE</i>	4
TITRE 1	5
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	5
<i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	5
<i>ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	5
<i>ARTICLE 6. - REFERENCES ANALYTIQUES</i>	5
<i>ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES</i>	5
<i>ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT</i>	6
<i>ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i>	6
<i>ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	6
<i>ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i>	6
TITRE 2	7
DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES	7
À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE I.....	7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
<i>ARTICLE 12. - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS, VOIRIES, RÉSEAUX</i>	7
<i>ARTICLE 13. - POSTE DE CONTROLE - SURVEILLANCE DU SITE</i>	8
<i>ARTICLE 14. - RISQUES LIES AU TRANSPORT</i>	8
<i>ARTICLE 15. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	8
<i>ARTICLE 16. - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE</i>	9
<i>ARTICLE 17. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE</i>	10
<i>ARTICLE 18. - DOSSIER D'INFORMATION</i>	10
<i>ARTICLE 19. - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE</i>	10
CHAPITRE II.....	11
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	11
<i>ARTICLE 20. - PRELEVEMENTS D'EAU</i>	11
<i>ARTICLE 21. - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	11
21.1. - Les eaux sanitaires.....	11
21.2. - Les eaux pluviales.....	11
21.3. - Effluents à caractère industriels.....	12
<i>ARTICLE 22. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i>	12
<i>ARTICLE 23. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	12
23.1. - Conditions de rejet des eaux pluviales.....	12
23.2. - Conditions de traitement des lixiviats.....	13
23.3. - Autosurveillance.....	15
23.4. - Mesures comparatives.....	15
23.5. - Rétention des eaux incendie.....	15
<i>ARTICLE 24. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	15
24.1. - Rétentions.....	15
24.2. - Transport – chargements – déchargements.....	16
<i>ARTICLE 25. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT</i>	16
25.1. - Eaux de surface.....	16
25.2. - Eaux souterraines.....	16
<i>ARTICLE 26. - BILAN HYDRIQUE</i>	17
CHAPITRE III.....	18
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	18
<i>ARTICLE 27. - PRINCIPES GENERAUX</i>	18
CHAPITRE IV.....	18
DÉCHETS.....	18
<i>ARTICLE 28. - PRINCIPES GENERAUX</i>	18
<i>ARTICLE 29. - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</i>	18
CHAPITRE V.....	19

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....	19
<i>ARTICLE 30. - VALEURS LIMITES DE BRUIT</i>	19
<i>ARTICLE 31. - MESURES PERIODIQUES</i>	20
CHAPITRE VI.....	21
PRÉVENTION DES RISQUES.....	21
<i>ARTICLE 32. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT</i>	21
32.1. - Accessibilité.....	21
32.2. - Ventilation.....	21
32.3. - Installations électriques.....	21
32.4. - Électricité statique et mise à la terre des équipements.....	21
32.5. - Protection contre la foudre.....	21
32.6. - Relais et antennes.....	22
32.7. - Chauffage.....	22
<i>ARTICLE 33. - RISQUES</i>	22
33.1. - Localisation des risques.....	22
33.2. - Moyens de secours contre l'incendie.....	22
33.3. - Points chauds.....	23
33.4. - Permis de travail – permis de feu.....	23
33.5. - Consignes de sécurité.....	23
33.6. - Dossier de sécurité.....	24
33.7. - Plan d'Intervention.....	24
TITRE 3	25
DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	25
CHAPITRE I.....	25
CENTRE DE STOCKAGE DES DECHETS.....	25
<i>ARTICLE 34. - ADMISSION DES DÉCHETS</i>	25
34.1. - Capacité de stockage - Déchets admis /déchets interdits.....	25
34.2. - Origine des déchets.....	25
34.3. - Information préalable - acceptation préalable.....	25
34.4. - Contrôle d'admission.....	26
34.5. - Registre d'admission.....	27
<i>ARTICLE 35. - ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS</i>	27
<i>ARTICLE 36. - AMENAGEMENT DE LA SECURITE PASSIVE</i>	27
<i>ARTICLE 37. - AMENAGEMENT DU SITE</i>	27
37.1. - Superficie des alvéoles.....	27
37.2. - Sécurité active et aménagements des casiers.....	28
37.3. - Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site.....	28
37.4. - Gestion des eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets.....	28
37.5. - Conception des installations de drainage, de collecte et de stockage des lixiviats.....	28
37.6. - Drainage et collecte du biogaz.....	29
37.7. - Pesage des déchets.....	29
37.8. - Relevé topographique.....	29
<i>ARTICLE 38. - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION</i>	29
38.1. - Exploitation des alvéoles.....	29
38.2. - Mise en place des déchets - Prévention des envois.....	30
38.3. - Plan d'exploitation.....	30
38.4. - Prévention des risques d'incendie.....	30
38.5. - Nuisances olfactives.....	31
38.6. - Prévention des envois.....	31
38.7. - Limitation d'une faune opportuniste, parasitaire.....	31
<i>ARTICLE 39. - TRAITEMENT ET CONTROLE DU BIOGAZ</i>	31
<i>ARTICLE 40. - REAMENAGEMENT DU SITE</i>	32
40.1. - Principe général.....	32
40.2. - Couverture finale.....	32
40.3. - Période de suivi.....	32
<i>ARTICLE 41. - GARANTIES FINANCIERES</i>	33
TITRE 4	34
DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	34
<i>ARTICLE 42. - ANNULATION ET DECHEANCE</i>	34
<i>ARTICLE 43. - PERMIS DE CONSTRUIRE</i>	34
<i>ARTICLE 44. - CODE DU TRAVAIL</i>	34
<i>ARTICLE 45. - DROITS DES TIERS</i>	34
<i>ARTICLE 46. - DELAI ET VOIE DE RECOURS</i>	34
<i>ARTICLE 47. - NOTIFICATION ET PUBLICITE</i>	34
<i>ARTICLE 48. - EXECUTION ET AMPLIATION</i>	35

A N N E X E 1

Descriptif des installations	Rubrique	Régime
Centre de stockage de déchets ultimes de classe 2 d'une superficie de 50 930 m ² pour un tonnage maximum reçu de 50 000 tonnes/an. Durée exploitation : 5 ans Volume total du stockage : 175 000 m ³	167 B 322 B2	A A

ANNEXE 2

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées.

Article	Document	Première échéance	Périodicité
16	Rapport trimestriel	1^{er} trimestre après la mise en service de l'exploitation	Trimestrielle
17	Rapport annuel	31 mars suivant la mise en service de l'exploitation	Annuelle
31.2	Mesures périodiques sur le bruit	Mise en service de l'exploitation	5 ans
36	Contrôle de la sécurité passive des alvéoles	Mise en service de l'exploitation	Ouverture d'une nouvelle alvéole
37.2	Réception de la géomembrane	Mise en service de l'exploitation	Ouverture d'une nouvelle alvéole
37.8	Relevé topographique	Mise en service de l'exploitation	Annuelle